

vù toujours qu'aucune personne ou personnes ne seront habiles à être choisies et nommées à aucun emploi ou emplois, situation ou situations dans la dite Banque, jusqu'à ce qu'ils ou elles aient préalablement trouvés et fournis de bonnes et suffisantes sûretés pour telle somme ou sommes d'argent proportionnées au degré de confiance qui sera placée en les dits Officier ou Officiers Commis ou Commis, et ainsi qu'il sera approuvé et accepté par le Président et les Directeurs ou un *quorum* d'iceux comme susdit ; et pourvù en outre que dans le cas d'une absence temporaire du susdit Caissier en chef ou de maladie ou autre interruption inévitable à pouvoir remplir les devoirs de son emploi, les dits Président, Vice-Président et Directeurs ou un *quorum* d'iceux comme susdit, pourront nommer à sa place tel substitut ou substitués temporaires pour le tems d'alors qu'ils jugeront convenable.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les obligations de Banque, Billets de Banque obligatoires et de crédit, sous le Sceau commun de la dite Banque, signés par le Président ou le Vice-Président, et contre signés par le Caissier, qui seront faits en faveur de quelque personne ou personnes seront transférables par des endossemens sur iceux, sans en faire de notification nonobstant toute Loi, usage ou coutume à ce contraire, et les Billets de Banque, et obligations de Banque signés et contresignés comme susdit promettant un paiement d'argent à quelque personne ou personnes, à son ou à leur ordre ou au porteur, quoique non sous le Sceau de la dite Banque seront obligatoires envers icelle, et seront transférables, et négociables soit en blanc ou autre endossement ou autrement de même que s'ils avoient été faits et sortoient de personnes privées c'est-à-dire ceux qui seront payables à quelque personne ou personnes ou à son ou à leur ordre seront transférables en blanc ou autres endossemens de la même manière que le sont maintenant les Billets de change Etrangers et ceux qui sont payables au porteur seront négociables par la simple livraison.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le montant total de toutes et chaque dette ou dettes que la dite compagnie pourra contracter et devoir en aucun tems, soit en obligation, billet, promesse, contrat, ou autrement n'excédera pas en aucun cas le triple du montant du capital actuellement versé en or ou en argent monnoyé du cours de cette Province, et en la possession de la dite Banque, et dans le cas où elles excéderaient la proportion limitée par le présent alors et dans ce cas le Président Vice-Président et les Directeurs sous l'administration desquels tel excédant de dette aura eu lieu en seront personnellement responsables et comptables envers la dite Banque. Pourvù toujours, que telle responsabilité de la part des dits Président Vice-Président et Directeurs ne pourra priver aucun Créancier ou Créanciers de la dite Banque, de